



Décision administrative n° 01-100 du 19/06/01



Texte N° 01-100 - A3 - (R-R.0 ; R-R.1 ; R-R.2 ; R-R.3)

Comptabilité- Recettes. Contributions indirectes et accises. Fiscalité, perception et crédits des droits. Procédure de cautionnement.
Règlement de cautionnement n° CIA 200 au 1er juillet 2001.

DA reprise au BOD n°[6517](#)

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>COMPTABILITE RECETTES</p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET ACCISES</p> <p>_____</p> <p>Fiscalité, perception et crédits des droits</p> <p>Procédure du cautionnement</p> <p>Règlement du cautionnement n° CIA 200</p> <p>au 1^{er} juillet 2001</p>	<p>BOD n° 6517</p> <p>du 29 juin 2001</p> <p>texte n° 01-100</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 19 juin 2001</p> <p>classement : R-R.0</p> <p>R-R.1</p> <p>R-R.2</p> <p>R-R.3</p> <p>RP : COC</p> <p>bureau : A/3</p> <p>nombre de pages : 53</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 100 S</p> <p>mots-clés : cautions cautionnement CI</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} juillet 2001

Date de caducité du texte :

Texte à consulter : texte n° [98-189](#), DA du 8 octobre 1998 A/3, *BOD* n° [6298](#) du 15 octobre 1998 (cautionnement limité en montant)

Textes abrogés :

- texte n° [93-050](#), DA du 26 février 1993 A/3, *BOD* n° [5770](#) du 26 février 1993 (règlement du cautionnement n° CIA 193) (**au 31 décembre 2002**) ;
- texte n° [96-047](#), DA du 16 février 1996 A/3, *BOD* n° [6063](#) du 26 février 1996 (modificatif n° 1) ;
- texte n° [98-227](#), DA du 15 décembre 1998, *BOD* n° [6311](#) du 23 décembre 1998 (modificatif n° 2) ;
- texte n° [99-056](#), DA du 12 mars 1999 A/3, *BOD* n° [6334](#) du 19 mars 1999 (modificatif n° 3) ;
- texte n° [99-073](#), DA du 9 avril 1999 A/3, *BOD* n° [6340](#) du 20 avril 1999 (modificatif n° 4) ;
- texte n° [00-044](#), DA du 21 février 2000 A/3, *BOD* n° [6411](#) du 2 mars 2000 (modificatif n° 5) (**au 31 décembre 2002**) ;
- texte n° [00-237](#), DA 19 décembre 2000 A/3, *BOD* n° [6478](#) du 30 décembre 2000 (modificatif n° 6).

Textes modifiés :

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les compétences de la direction générale des douanes et droits indirects ont été étendues,

- d'une part, au domaine des contributions indirectes, en application des dispositions du décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992, publié au *JORF* du 30 décembre 1992, qui a fixé les modalités de transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées ;
- d'autre part, au domaine des accises, dans le cadre des échanges intracommunautaires des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés, en application des dispositions de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime fiscal, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises (titre II, articles 54 à 57 et 59 à 75 de la loi, codifiés sous les articles [302 A](#) à [302 V](#) du code général des impôts).

L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 a ensuite profondément transformé la réglementation des contributions indirectes à compter du 1^{er} janvier 2000. Les articles 302 A à 302 V du code général des impôts ont ainsi été modifiés selon les principes suivants : le commerce en gros des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs [limitativement pour ce dernier produit] repose sur le statut d'entrepositaire agréé qui s'applique tant au commerce national qu'au commerce intracommunautaire, moyennant la mise en place de garanties adaptées. L'entrepositaire agréé est tenu de déposer mensuellement auprès du service des douanes, à l'appui de sa comptabilité-matières, une déclaration portant liquidation de l'impôt dû. Les instructions administratives de nature réglementaire, auxquelles il convient de se référer, en développent les particularités (cf. *annexe 1*).

La présente instruction développe, au regard de l'évolution de la réglementation, le cadre comptable correspondant. Elle analyse successivement :

- la fiscalité applicable aux domaines des contributions indirectes et des accises, la perception des droits, les crédits des droits, les dispenses de caution et la garantie des droits (*chapitres 1 à 5*) ;
- le règlement du cautionnement n° CIA 200, applicable au 1^{er} juillet 2001, qui se substitue, à compter de cette date, aux dispositions précédentes (règlement du cautionnement n° CIA 193) édictées par le texte de base n° [93-050](#), DA du 26 février 1993 A/3, publié au *BOD* n° [5570](#) du 26 février 1993, classt. CI-R.3 (*chapitre 6*) ;
- l'acte de cautionnement n° 3750 (*chapitre 7*) ;
- l'action contre les cautions (*chapitre 8*).

La nouvelle procédure de cautionnement diffère de la procédure mise en place au 1er janvier 1993 sur les points suivants :

- a) abandon des garanties alphanumériques : seule la lettre, représentative du droit, subsiste au regard de chaque crédit sollicité ;
- b) abandon des garanties ordinaires et spéciales (sociétés financières) ;
- c) souscription d'un acte de cautionnement par opérateur (et non plus par lieu de risque) dans les limites de la territorialité du bureau des douanes dont il dépend ;
- d) en cas de pluralité d'entrepôts fiscaux suspensifs de droits d'accises, désignation de chacun d'eux en annexe de l'engagement de caution ;
- e) clarification de la situation des entrepositaires principaux lorsque ceux-ci gèrent, en sus de leur propre activité, celle d'un ou de plusieurs sous-entrepôts. En cas de pluralité de sous-entrepôts, désignation de chacun d'eux en annexe de l'engagement de caution ;
- f) répartition des crédits de droits en 6 classes principales ;
- g) suppression de l'ensemble des clauses particulières ;
- h) les taxes et impositions accessoires (taxe parafiscale sur les vins au profit de l'ANDA, taxe parafiscale au profit des comités interprofessionnels de vins,) sont désormais garanties sous le régime de l'imposition principale auxquelles elles se rattachent.

Dispositions transitoires

Les actes de cautionnement antérieurement souscrits sur la base du règlement du cautionnement n° CIA 193 du 1^{er} janvier 1993 demeurent valides de plein droit au 1^{er} juillet 2001.

Leur renouvellement s'effectuera sur une période de dix-huit mois, expirant au plus tard le 31 décembre 2002. A cette date, tous les actes de cautionnement devront être établis sur la base du règlement du cautionnement n° CIA 200.

Durant la période transitoire, toute modification de garantie sollicitée par la caution s'effectuera obligatoirement sur la base des dispositions du nouveau règlement.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, le règlement du cautionnement n° CIA 193 demeure en conséquence d'application jusqu'au 31 décembre 2002.

Mise en place de l'euro

La mise en place de l'euro au 1^{er} janvier 2002 doit conduire les établissements garants à souscrire, dès le 1^{er} juillet 2001, leurs engagements limités en montant sur la base de la nouvelle monnaie européenne dans le cadre d'une gestion plus rationnelle des actes de cautionnement de l'espèce.

- SOMMAIRE -

<u>Chapitre 1 - La Fiscalité</u>
I - <u>Boissons</u>
II - <u>Garantie des matières d'or, d'argent et de platine</u>
III - <u>Tabacs</u>
IV - <u>Céréales et oléagineux</u>
V - <u>Impositions communales</u>
VI - <u>Divers</u>
<u>Chapitre 2 - La perception des droits</u>
I - <u>Les droits proprement dits</u>

II - [Les sanctions fiscales](#)

Chapitre 3 - Les crédits des droits

I - [Généralités](#)

II - [Les différents crédits des droits](#)

Chapitre 4 Les dispenses de caution

Chapitre 5 - La Garantie des droits

I - [Généralités](#)

II - [Le cautionnement personnel](#)

III - [Le cautionnement réel](#)

IV - [Agrément de la caution](#)

Chapitre 6 - Le règlement du cautionnement n° CIA 200

I - [Généralités](#)

II - [Publicité](#)

III - [Conséquences sur les engagements en cours](#)

IV - [Le règlement du cautionnement n° CIA 200](#)

Chapitre 7 L'acte de cautionnement n° 3750

I - [Présentation](#)

II - [L'engagement général de caution](#)

III - [Annexe 1 de l'acte de cautionnement](#)

IV - [Annexe 2 de l'acte de cautionnement](#)

V - [Actes relatifs aux obligations cautionnées, aux sursis et délais de paiement](#)

VI - [Circuit de l'acte de cautionnement](#)

VII - [Publicité de l'acte de cautionnement](#)

VIII - [Période de validité de l'engagement](#)

IX - [Modification de l'engagement](#)

Chapitre 8 L'action contre les cautions

I - [Généralités](#)

II - [Cas de mise en cause de la caution](#)

III - [Conditions de mise en cause de la caution](#)

IV - [Le paiement de la dette par la caution](#)

V - [Décharge de la responsabilité de la caution](#)

VI - [Redressement et liquidation judiciaires des biens du redevable cautionné](#)

ANNEXES

1 - [Liste des instructions réglementaires en vigueur au 1^{er} juin 2001](#)

2 - [Compétence territoriale des circonscriptions douanières](#)

3 - [Règlement du cautionnement n° CIA 200](#)

- | |
|--|
| 4 - Acte de cautionnement n° 3750 (engagement général + 2 annexes) |
| 5 - Recettes des douanes de plein exercice, par départements |
| 6 - Coordonnées des recettes régionales des douanes |
| 7 - Etat liquidatif des droits destiné à la caution (liquidations judiciaires) |

CHAPITRE 1 - LA FISCALITE

Les droits, taxes, redevances ou sommes quelconques ressortant du domaine des contributions indirectes et des accises, fixés par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale ou tout autre support législatif ou réglementaire, sont les suivants :

I - Boissons :

- * droit de consommation sur les alcools et produits intermédiaires (respectivement articles [403](#) et [402 bis](#) du CGI) ;
- * droit de circulation sur les vins et autres produits fermentés, cidres, poiré, hydromèls et jus de raisin légèrement fermentés dénommés " pétillants de raisin " (article [438](#) du CGI) ;
- * droit spécifique sur les bières et boissons non alcoolisées (article [520 A](#) du CGI) ;
- * taxe parafiscale perçue au profit du Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (article [358](#) et suivants, annexe II du CGI) ;
- * taxe parafiscale pour le financement de certains organismes interprofessionnels de vins (article [361 bis](#), annexe II du CGI) ;
- * taxe parafiscale sur les vins perçue au profit de l'Association nationale de développement agricole (ANDA) (article 363 E, annexe II du CGI) ;
- * taxe parafiscale perçue au profit du Bureau national interprofessionnel du calvados, du pommeau et des eaux de vie de cidre et de poiré (BNICE) (articles 364 et suivants, annexe II du CGI) ;
- * prélèvement BAPSA sur le produit du droit de consommation (article [1615 bis](#) du CGI) ;
- * cotisation spéciale sur les boissons alcooliques perçue au profit de la CNAM (article L 245.7 du code de la sécurité sociale) ;
- * taxe sur certains mélanges de boissons alcooliques et de boissons non alcooliques, dite taxe sur les boissons "premix" perçue au profit de la CNAM (article 1613 bis du CGI).

II - Garantie des matières d'or, d'argent et de platine

- * droit spécifique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine (article [527](#) du CGI) ;
- * rémunération des bureaux de garantie pour la détermination du titre (article 56 J bis, annexe IV du CGI).

III Tabacs

- * droit de consommation sur les tabacs manufacturés (articles [575](#) et suivants du CGI).

IV - Céréales et oléagineux

- * cotisation de solidarité sur les céréales (article [564 quinquies](#) du CGI) ;
- * cotisation de solidarité sur les graines oléagineuses (article 564 sexies du CGI) ;

La perception de ces deux cotisations est actuellement suspendue.

- * taxe BAPSA sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre (article [1618 septies](#) du CGI) ;
- * taxe parafiscale sur les graines oléagineuses perçue au profit de l'Association nationale de développement agricole (ANDA) (article 363 F,

annexe II du CGI) ;

* taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale de développement agricole (ANDA) (article 363 FA, annexe II du CGI) ;

* taxe parafiscale pour le financement des actions du secteur céréalier [taxe FASC] (articles 363 AE et suivants, annexe II du CGI).

V - Impositions communales

* impôt sur les spectacles, jeux et divertissements (articles [1559](#) et suivants du CGI) ;

* licence des débitants de boissons (article [1568](#) et suivants du CGI) ;

* surtaxe sur les eaux minérales (article [1582](#) du CGI).

VI Divers

* droit de recherche (article [560](#) du CGI) ;

* droit de fabrication sur les boissons de raisins secs (articles [353](#) et [564](#) du CGI) ;

* droits relatifs à la circulation sur les raisins secs à boissons (articles [356](#) et [564](#) du CGI) ;

* taxe spéciale sur le sucre utilisé au sucrage en première cuvée (articles [422](#) et [564](#) du CGI) ;

* cotisation à la production sur les sucres, l'isoglucose et le sirop d'inuline (articles [564 ter](#), 564 quater et 564 quater A du CGI) ;

* octroi de mer et droit additionnel à l'octroi de mer (régime DOM, loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer).

CHAPITRE 2 - LA PERCEPTION DES DROITS

I Les droits proprement dits

En matière de contributions indirectes et d'accises, la déclaration du redevable constitue le point de départ de la perception des droits.

Le rôle de l'administration est de s'assurer de la sincérité de la déclaration ou d'en constater l'absence, le cas échéant. Il importe, en effet, qu'aucune matière taxable n'échappe à l'impôt, soit par défaut de déclaration, soit parce que la déclaration est inexacte.

Les règles de la perception des droits dans le domaine des contributions indirectes et des accises sont définies par le code général des impôts. Elles varient selon la nature de l'impôt et la qualité des opérateurs.

II Les sanctions fiscales

A L'intérêt de retard

Les articles [1727](#) et 1727.0A du code général des impôts définissent le régime de l'intérêt de retard.

Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction générale des douanes et droits indirects donne lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions.

Le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois. Il s'applique sur le montant des impositions mises à la charge du redevable ou dont le versement a été différé.

Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit, selon le cas :

- celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement ;

- le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le redevable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en

recouvrement émis par le comptable des douanes.

Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal des droits aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Il n'est pas dû lorsque sont applicables les sanctions contentieuses prévues aux articles 1791 à 1825 F du code général des impôts.

B La majoration d'impôt

En application des articles [1731](#) et 1731.0A du code général des impôts, tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques qui doivent être versés aux comptables de la direction générale des douanes et droits indirects donne lieu au versement de l'intérêt de retard précité et d'une majoration de 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé.

La majoration n'est toutefois pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration ou de l'acte est accompagné du paiement des droits. En contrepartie, et au motif de ce dépôt tardif, le redevable peut néanmoins se voir appliquer les sanctions contentieuses prévues aux articles [1791](#) à 1825 F du code général des impôts.

C La majoration d'impôt en matière de procédure de paiement par virement

L'article [1698 D](#) du code général des impôts définit les droits et taxes devant être obligatoirement acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant total à l'échéance excède 500 000 F.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement, conformément aux dispositions de l'article [1804 C](#) du dit code.

La procédure de paiement par virement peut en outre, selon le choix du redevable, être librement utilisée lorsque le montant total des droits à l'échéance se situe en deçà du seuil précité.

Chapitre 3 - Les crédits des droits

I Généralités

Des dispositions particulières visant le domaine de l'impôt ont été prévues par le législateur. Elles consistent en particulier :

- à suspendre l'exigibilité de l'impôt,
- à différer la constatation de l'impôt,
- à reporter la date de paiement de l'impôt.

Ces facilités nécessitent généralement la mise en place d'une caution solidaire, agréée par l'administration des douanes, garantissant le paiement des droits, dans le cadre de crédits appropriés. Une consignation des droits d'effet équivalent peut toutefois se substituer à la caution.

En revanche, aucune caution ou consignation ne doit être exigée à l'égard de produits ayant préalablement supporté l'impôt dont la gestion par les entrepositaires agréés, prévue par l'article [302 G](#) du CGI, repose sur le régime des " droits acquittés ".

A Sont, au regard du CGI, concernés par la mise en place d'une caution (ou d'une consignation) :

** au regard de leur qualité*

- les entrepositaires agréés (article [302 G](#) du CGI) ;
- les opérateurs enregistrés (article [302 H](#) du CGI) ;
- les opérateurs non enregistrés (article [302 I](#) du CGI) ;
- les destinataires de produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat-membre de l'UE (article [302 U](#) du CGI) ;
- les représentants fiscaux (article [302 V](#) du CGI) ;
- les exploitants d'ateliers publics et les associations coopératives de distillation (article [322](#) du CGI) ;

- les distillateurs de profession (article [335](#) du CGI) ;
- les personnes [autres que propriétaires récoltants] qui fabriquent des vins, cidres, poirés ou hydromels (article [483](#) du CGI) ;
- les organisateurs de spectacles au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif (article [1562](#) du CGI) ;
- les exploitants de certains établissements de spectacles (article [1565](#) du CGI) ;
- les industriels procédant à des opérations de récupération et de régénération d'alcool (article [184](#), annexe I du CGI) ;
- les fournisseurs agréés de tabacs pour la retenue sur redevances prévue en matière de régime économique des tabacs (article [276](#), annexe II du CGI) ;
- les fabricants et utilisateurs de capsules représentatives de droits capsules CRD - [à l'exception de celles détenues par les récoltants] (articles 54-0 H, 54-0 T, 54-0 W, 54-0 BL, 54-0 BW, 54-0 BY, 54-0 CB et 54 A, annexe IV du CGI) ;
- les usagers de machines à timbrer (articles 54 septies à terdecies, annexe IV du CGI) ;
- les fournisseurs agréés de tabacs pour les crédits consentis aux débitants de tabacs (article 56 AD, annexe IV du CGI) ;
- les bénéficiaires d'un sursis de paiement de l'impôt (articles L. 277 et R* 277-1 du livre des procédures fiscales).

** au regard des produits*

- la mise à la consommation des produits soumis à accises (article [302 D](#) du CGI) ;
- la circulation des produits soumis à accises (article [302 M](#) du CGI) ;
- la circulation des alambics [à l'exception des alambics des loueurs ambulants et des alambics destinés à être réparés ou transformés] (article [307](#) du CGI) ;
- la circulation des raisins secs à boissons (article [356](#) du CGI) ;
- la circulation de sucre, de glucose, d'isoglucose ou de sirop d'inuline par quantités de 25 kg au moins (article [426](#) CGI) ;
- l'expédition de vendanges, fruits à cidre ou à poiré, en vue de la fabrication de boissons, à des entrepositaires agréés et des distillateurs (article [483](#) du CGI) ;
- la circulation d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques [essences d'anis, badiane, fenouil, hysope, absinthe et produits assimilés] (articles 514 bis et 178 F, annexe III du CGI) ;
- les produits saisis (articles L 25 et L 241 du livre des procédures fiscales).

B - Sont toutefois dispensés de la mise en place d'une caution : [cf. chapitre 4]

- les personnes morales de droit public visées par le commerce des produits soumis à accises en suspension de droits (article [302 J](#) du CGI) ;
- les récoltants, dont les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs, en matière de production, de transformation ou de détention de leur propre production (article [302 G](#) du code général des impôts) ;
- les petits entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés en matière de report de paiement des droits d'accises dont ils sont redevables (articles 302 D et 302 H du code général des impôts) ;
- les petits producteurs de vin pour la circulation en suspension de droits d'accises de leur propre production (article 302 G du code général des impôts).

II - Les différents crédits des droits

A - le crédit d'entrepôt

Ce crédit s'inscrit obligatoirement dans un régime de suspension de l'exigibilité de l'impôt en entrepôt d'accises.

Le terme d'entrepôt d'accises désigne la structure (cave, cellier, chais, usine, magasin...) dans laquelle des produits imposables sont détenus, fabriqués ou transformés en suspension des droits d'accises dans l'attente de leur commercialisation.

Sont visés par la mise en place d'un crédit d'entrepôt les entrepositaires agréés définis à l'article [302 G](#) du code général des impôts, à savoir les

personnes :

- qui détiennent, produisent ou transforment en suspension des droits des alcools, des produits intermédiaires, des vins, cidres, poirés, hydromels et jus de raisin légèrement fermentés ou des bières [les récoltants, dont les sociétés coopératives et leurs unions, ainsi que les brasseurs sont dispensés de caution en la matière, cf. ci-avant, I B) ;
- qui reçoivent ou détiennent en suspension des droits des tabacs manufacturés.

La qualité d'entrepôt agréé nécessite, outre la mise en place d'une caution garantissant le paiement des droits, la tenue par l'entrepôt fiscal suspensif d'accises d'une comptabilité matières des productions, transformations, stocks et mouvements des produits.

Le crédit d'entrepôt garantit les droits applicables aux quantités de produits qui ressortent :

a) pour les alcools, les boissons alcooliques, les produits assimilés et les tabacs manufacturés,

- en manquants dans l'entrepôt, lors des recensements effectués par le service des douanes ;

- en stock effectif dans l'entrepôt à la date du retrait effectif du crédit concédé.

b) pour les alcools et les produits assimilés,

- en décharge irrégulière du compte des sorties, pour cause de détournement de destination privilégiée de boissons ou de produits bénéficiant d'une exonération de droits d'accises.

B - Le crédit d'expédition

Ce crédit s'applique à la circulation de produits en suspension de droits d'accises résultant de la souscription par les entrepositaires agréés de documents d'accompagnements visés par l'article 302 M I du code général des impôts (DAA ou documents commerciaux équivalents). Ces expéditions peuvent être faites indistinctement à destination du territoire national ou d'autres Etats-membres de l'Union européenne.

Le crédit d'expédition garantit les droits exprimés par les documents d'accompagnement souscrits. Ces droits deviennent exigibles lorsque l'apurement des titres de mouvement n'a pas été effectué dans les conditions prévues aux articles 302 O et 302 P dudit code.

Cette circulation s'effectue normalement entre entrepositaires agréés qui sont les seuls à pouvoir détenir des produits en suspension de droits d'accises dans leurs entrepôts fiscaux.

Elle peut également être autorisée entre les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés, exceptionnellement entre entrepositaires agréés et opérateurs non enregistrés. Dans cette dernière hypothèse, l'opération ne pourra avoir lieu que si, préalablement à l'expédition, l'opérateur non enregistré en a fait la déclaration à l'administration et consigné auprès d'elle le montant des droits dus au titre de cette opération.

Ce crédit garantit en outre :

- les pénalités applicables en matière de circulation de produits non sujets à l'impôt ;

- le paiement de l'indemnité exigible à titre de dommages et intérêts dans les cas de vignettes ou d'empreintes manquantes ou bien de discontinuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de matériels de validation dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage en matière de documents d'accompagnement en droits suspendus (article 302 M I du code général des impôts) et autres documents de circulation équivalents. L'indemnité est égale au montant du droit au tarif le plus élevé correspondant à la quantité moyenne par titre de mouvement des expéditions réalisées au cours des trois mois précédents (article 54 A de l'annexe IV du code général des impôts).

C - Le crédit de liquidation

Selon les dispositions de l'article 302 D III du code général des impôts, l'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le cinquième jour de chaque mois (Cf note 1^è), sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent. L'impôt est acquitté auprès de l'administration à la date de la liquidation [sauf le bénéfice des dispositions du crédit d'enlèvement examinées au point D ci-après] moyennant la mise en place d'une caution garantissant le paiement de l'impôt dû.

Ainsi, au lieu d'être versé à chaque enlèvement ou mise à la consommation des produits, l'impôt est seulement exigé à terme, selon le principe de la globalisation.

Le crédit de liquidation garantit l'ensemble des droits dus résultant de cette globalisation, dans les limites du montant du cautionnement mis en place.

Ces dispositions sont applicables aux entrepositaires agréés visés par l'article 302 G du code précité pour le domaine des alcools, des boissons alcooliques et des produits assimilés, ainsi qu'aux acheteurs-revendeurs de tabacs visés par l'article 302 F ter du même code.

En pratique, lorsque la liquidation mensuelle des droits, sous couvert de la déclaration requise, a lieu le 3 du mois M + 1, les droits garantis par le crédit de liquidation sont acquittés le même jour.

En cas de non-respect du délai de paiement des droits, le redevable s'expose à la perte de sa qualité d'entrepositaire agréé et au retrait du crédit concédé, sans préjudice des poursuites qui pourraient être par ailleurs engagées contre lui par le comptable des douanes pour le recouvrement des impositions non acquittées à l'échéance.

Ce crédit garantit en outre le paiement de l'indemnité exigible à titre de dommages et intérêts dans les cas de vignettes ou d'empreintes manquantes ou bien de discontinuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de matériels de validation dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage en matière de documents d'accompagnement en droits acquittés (article 302 M II du code général des impôts) et autres documents de circulation équivalents, selon les modalités déjà définies au point B (crédit d'expédition).

Les opérateurs enregistrés visés par l'article 302 H du code général des impôts sont également soumis à la mise en place d'un crédit de liquidation garantissant le paiement des droits dus. Pour cette catégorie d'opérateurs, l'impôt est acquitté au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui des réceptions¹, lors du dépôt de la déclaration mensuelle requise.

D - le crédit d'enlèvement

L'article [302 D](#) III du code général des impôts prévoit que l'impôt peut être acquitté dans le délai d'un mois à compter de la date de sa liquidation, moyennant également la mise en place d'une caution garantissant le paiement de l'impôt dû.

La procédure du crédit d'enlèvement garantit donc, dans les limites du montant du cautionnement mis en place, le report du paiement de l'impôt d'un mois. Dans ce contexte, et selon l'exemple du C précédent, lorsque la liquidation de l'impôt a lieu le 3 du mois M + 1, son paiement est reporté au 3 du mois M + 2.

Ce crédit vise les mêmes bénéficiaires, et donc les mêmes produits qu'en matière de crédit de liquidation auquel il succède *toujours*. Le non-respect du délai de paiement des droits est sanctionné comme en matière de crédit de liquidation.

E - Le crédit de paiement par obligations cautionnées

Le paiement par obligations cautionnées est défini par l'article [1698](#) du code général des impôts. Il s'inscrit, le cas échéant, en complément des crédits de liquidation et d'enlèvement visés aux C et D ci-avant.

Ainsi, lorsque la somme à payer s'élève à 250 F au moins, le droit de consommation sur les alcools, le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, le droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées, la cotisation à la production sur les sucres, sur l'isoglucose et sur le sirop d'inuline, ainsi que le droit spécifique sur les ouvrages d'or ou contenant de l'or, de l'argent et du platine, peuvent être acquittés au moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.

Le crédit correspondant permet à un redevable de se libérer du paiement de ces droits et taxes moyennant la souscription d'effets à terme à quatre mois d'échéance, dans les limites du montant du cautionnement mis en place.

Ces obligations cautionnées donnent lieu au paiement d'un intérêt de crédit et d'une remise spéciale, dont le taux et le montant sont fixés par arrêté ministériel :

- le taux de l'intérêt pour les crédits concédés est actuellement fixé à 14,50 % l'an en France continentale et à 10,40 % l'an dans les départements d'outre mer ;

- la remise spéciale est fixée à un tiers de franc pour cent.

Si les obligations ne sont pas apurées à leur terme, le Trésor poursuit immédiatement, outre le recouvrement des droits garantis, le paiement des intérêts de ces droits calculés d'après le taux de l'intérêt légal, et ce à partir de la date d'échéance de ces obligations.

F - Les garanties afférentes aux sursis de paiement

Sont visés dans le présent paragraphe les cautionnements s'inscrivant dans le cadre des garanties exigées du redevable lorsque celui-ci conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge.

En application des dispositions des articles L 277 et R*277-1 du livre des procédures fiscales, le redevable peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes, sous réserve de constitution de garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

Sont également visés ici les cautionnements en garantie de paiements différés d'impôts lorsque, dans des circonstances particulières, l'autorité

administrative autorise la souscription par le redevable d'un plan de règlement échelonné de ces impôts.

G - Particularité : les crédits en matière de tabacs

La formalité du cautionnement instituée dans le régime des tabacs manufacturés est destinée à garantir le paiement :

- par les *fournisseurs*, des redevances qu'ils doivent reverser au Trésor dans le cadre du précompte sur remises consenties aux débiteurs et pour la liquidation desquelles ils bénéficient d'un crédit d'un mois ;
- par les *débiteurs*, des sommes exigibles au titre des quantités de tabacs qui leur sont livrées.

1. Précompte des fournisseurs (articles 568, 281 annexe II, 56 AC et 56 AJ annexe IV du CGI)

Le monopole de vente au détail des tabacs est confié à l'administration qui l'exerce par l'intermédiaire des débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à ce titre au paiement de redevances qui obéissent aux règles, conditions et garanties prévues en *matière domaniale*, ou bien des titulaires du statut d'acheteur revendeur de tabacs manufacturés (pour ces derniers, obligations des entrepositaires agréés, cf. article 302 F ter du code général des impôts).

Le montant de la redevance est précompté sur le montant de la remise fixée par l'autorité administrative et consentie par les fournisseurs aux débiteurs.

Ce précompte est effectué au moment de la facturation de chaque livraison, toutefois les fournisseurs sont autorisés à liquider mensuellement le montant des redevances exigibles.

Le cautionnement, destiné à garantir le versement par les fournisseurs des redevances au profit du Trésor, est obligatoire et conditionne l'agrément de ces mêmes fournisseurs auprès de l'administration. Il doit être constitué auprès du receveur régional des douanes à Paris, chargé par ailleurs du recouvrement de ces redevances sur le plan national.

2. Crédits consentis aux débiteurs de tabacs (articles 570, 282 annexe II et 56 AD à 56 AI annexe IV du CGI)

Les fournisseurs sont tenus de consentir aux débiteurs les crédits réglementaires sous réserve que ces derniers justifient de la mise en place préalable d'une caution solidaire agréée par l'administration des douanes. Cette caution est valable de surcroît à l'égard de tous les fournisseurs d'un même débiteur.

Les crédits pouvant être accordés par les fournisseurs aux débiteurs sont *le crédit à la livraison, le crédit de stock et le crédit saisonnier*.

a. le crédit à la livraison

Le crédit à la livraison a pour effet de reporter le paiement des sommes exigibles au titre de chaque livraison. Il autorise le débiteur à ne régler chaque livraison d'un fournisseur qu'au moment de la plus prochaine livraison à crédit effectuée par ledit fournisseur et au plus tard dans un délai de trente jours.

b. le crédit de stock

Ce crédit est indissociable du crédit à la livraison. Il permet au débiteur d'obtenir de chaque fournisseur, en sus de la première livraison à crédit qui lui est faite, un crédit permanent - et donc un approvisionnement gratuit - d'un montant égal à un pourcentage de la valeur moyenne des livraisons à crédit effectuées par ce fournisseur au cours de l'année précédente.

Le montant du crédit de stock accordé par un fournisseur à un débiteur est révisé au début de chaque année civile, sauf exception (cf. article 56 AF annexe IV du code général des impôts).

c. le crédit saisonnier

Ce crédit ne peut être accordé qu'aux débiteurs bénéficiant des deux crédits précités et qui n'exercent leur activité qu'une partie de l'année ou qui, exerçant l'année entière, connaissent une activité saisonnière telle que la valeur totale des livraisons reçues pendant quatre mois consécutifs au cours de la période de douze mois précédant la demande de crédit est au moins égale à celle des livraisons afférentes aux huit autres mois de cette période.

Le montant du crédit saisonnier consenti par un fournisseur correspond à la valeur d'une livraison de ce fournisseur choisie par le débiteur parmi celles effectuées soit au cours du mois précédant la période d'activité saisonnière, soit pendant ladite période.

Les sommes correspondantes doivent être réglées en deux fractions égales : la première, lors de la livraison à crédit suivante et, au plus tard, trente jours après la livraison bénéficiant du crédit saisonnier ; la seconde, au plus tard 90 jours après la date d'exigibilité de la première moitié.

H - Le régime d'importation. La mixité des régimes douane/CI à l'importation

L'article [1698 C](#) du code général des impôts prévoit qu'à l'importation, le droit de consommation sur les alcools (articles 402 bis et 403 du CGI), le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et jus de raisin légèrement fermentés (article [438](#) du CGI) et le droit spécifique sur les bières et les eaux minérales (article 520 A du CGI), sont recouverts et garantis *comme en matière de douane*.

Il prévoit en outre que sur demande des opérateurs, les dispositions précitées peuvent s'appliquer aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qu'ils détiennent en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal et sous un régime suspensif des droits d'accises, lorsque ces opérateurs détiennent *également* des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire d'importation.

Il en résulte que les garanties exigées dans les cas d'espèce sont purement douanières. Elles concernent respectivement le crédit pour opérations diverses, au regard de la détention des produits, et le crédit d'enlèvement, basé sur les dispositions de l'article 114 du code des douanes, au regard du paiement des droits.

Ce dispositif a été développé dans le texte n° 00-022 A/3 du 4 février 2000, publié au bulletin officiel des douanes n° 6405 du 12 février 2000, auquel il convient de se référer.

CHAPITRE 4 : LES DISPENSES DE CAUTION

Sont dispensés de droit de la mise en place d'une caution :

A sans conditions

1° les personnes morales de droit public visées par le commerce des produits soumis à accises en suspension de droits (article [302 J](#) du code général des impôts) ;

2° les entrepositaires agréés vis à vis des produits ayant préalablement supporté l'impôt dont la gestion repose sur le régime des " droits acquittés " (article [302 G](#) du code général des impôts) ;

3° les récoltants, dont les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs, en matière de production, de transformation et de détention de leur propre production (article [302 G](#) du code général des impôts).

B sous conditions

1° les petits entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés en matière de report de paiement des droits d'accises dont ils sont redevables (articles [302 D](#) et [302 H](#) du code général des impôts) ;

2° les petits producteurs de vin pour la circulation en suspension de droits d'accises de leur propre production (article [302 G](#) du code général des impôts).

[Les textes réglementaires fixant les conditions et limites des dispenses de caution B 1° et B 2° n'étant pas encore publiés au 1^{er} juin 2001, il conviendra, le moment venu, de se référer au bulletin officiel des douanes qui déterminera la portée de chacune de ces mesures].

CHAPITRE 5 : LA GARANTIE DES DROITS

I Généralités

Afin de prémunir le Trésor contre les risques d'insolvabilité des redevables, le législateur exige de ceux-ci la mise en place de sûretés particulières constituées, soit par une caution qui s'engage, solidairement avec eux, au paiement des sommes exigibles, soit par un dépôt en espèces d'effet équivalent qui prend alors la forme d'une consignation.

Dans le premier cas, il s'agit d'un cautionnement personnel, dans le second cas il s'agit d'un cautionnement réel.

II Le cautionnement personnel

La caution doit émaner d'un établissement financier régi par la loi du 24 janvier 1984 (établissements de crédit, sociétés financières habilitées) ou d'une société d'assurance-caution.

La caution doit s'engager par écrit à payer solidairement avec le débiteur le montant garanti des droits dont le paiement devient exigible.

A - Le cautionnement des établissements de crédit

La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a prévu en son article 15 que ces établissements doivent, préalablement à l'exercice de leur activité, obtenir l'agrément du comité des établissements de crédit.

Les établissements de crédit agréés sont inscrits sur une liste publiée annuellement au *JORF*. Ces établissements peuvent donc être admis comme caution en douane sous réserve, pour ceux qui bénéficient d'un objet limité, de justifier de leur habilitation en la matière.

Les établissements de crédit de l'espace économique européen relevant du libre établissement, et figurant sur la liste des établissements de crédit agréés précitée, peuvent de même être admis comme caution.

B - Le cautionnement des sociétés d'assurances

Les entreprises d'assurances peuvent se porter caution en douane dès lors qu'elles justifient de l'agrément ministériel correspondant qui les place sous le contrôle de la direction du Trésor et qu'elles détiennent l'habilitation suffisante en la matière.

III Le cautionnement réel

Le cautionnement en numéraire est l'une des possibilités offertes aux redevables assujettis par la loi à fournir une caution, il revêt dès lors la forme d'une consignation. Le dépôt en numéraire est constitué par le redevable auprès du receveur des douanes de plein exercice territorialement compétent. L'opération donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance en faveur de la partie versante.

Lorsque le cautionnement réel concerne des garanties continues, l'opérateur est tenu de souscrire dans le même temps un acte de cautionnement n° 3750 dont il doit servir l'ensemble des rubriques propres à son activité fiscale. Le montant de la consignation est inscrit dans le cadre "garantie limitée en montant", en chiffres et en lettres. La case "observations" de l'acte est dans le même temps abondée de la mention "consignation".

S'il s'agit en revanche de garantir une opération isolée, la délivrance d'une quittance est suffisante dès lors que celle-ci comporte l'ensemble des éléments destinés à identifier l'opération en cause.

Le cautionnement par dépôt de chèque certifié (ou de chèque de banque) obéit aux mêmes règles que le cautionnement en numéraire.

IV Agrément de la caution

Le receveur régional des douanes a, dans les limites géographiques de sa principalité, laquelle est calquée sur la territorialité des circonscriptions douanières (cf. *annexe 2*), compétence exclusive pour l'agrément des cautions qui lui sont présentées.

C'est au seul receveur régional des douanes qu'appartient la décision d'accepter ou de refuser une caution. L'acceptation de la caution présentée est concrétisée par le visa de ce comptable au bas de l'acte de cautionnement requis (cf. ci-après, chapitre 6, l'acte de cautionnement n° 3750).

CHAPITRE 6 - LE REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT N° CIA 200

I Généralités

La procédure de cautionnement applicable en matière de contributions indirectes et d'accises depuis le 1^{er} janvier 1993 repose sur un règlement qui s'attache à définir en premier lieu le cadre juridique du cautionnement mis en place, puis l'ensemble des obligations législatives et réglementaires auxquelles sont tenues les cautions et, enfin, les conditions de fonctionnement de la procédure.

Les engagements de caution souscrits à cet effet se réfèrent obligatoirement au règlement en vigueur sous couvert de la mention suivante portée sur chacun des actes : " Conformément au règlement du cautionnement n° CIA 200 dont les signatures au bas du présent acte valent acceptation par les parties sans restrictions ni réserves ".

Le règlement du cautionnement n° CIA 200 entre en application au 1^{er} juillet 2001.

Il se substitue, à compter de cette même date, au règlement du cautionnement n° CIA 193 publié au bulletin officiel des douanes n° 5770 du 26 février 1993 (texte de base n° 93-050, DA du 26 février 1993 A/3, classement CI-R3).

II Publicité

Le règlement du cautionnement n° CIA 200 est mis à la disposition des usagers [garants et opérateurs] par l'intermédiaire des comptables des douanes.

III - Conséquences sur les engagements en cours

Les engagements en cours au 1^{er} juillet 2001 demeurent valides de plein droit jusqu'à leur renouvellement sur la base des dispositions du nouveau règlement n° CIA 200, lequel doit s'effectuer au plus tard le 31 décembre 2002.

Par voie de conséquence, et par dérogation avec les dispositions du I, le règlement du cautionnement n° CIA 193 est maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard, date limite accordée aux garants pour renouveler la totalité de leurs actes de cautionnement se référant encore à ce règlement.

En revanche, tous les actes de cautionnement souscrits à compter du 1^{er} juillet 2001 sont obligatoirement régis par les dispositions du règlement du cautionnement n° CIA 200.

IV - Le règlement du cautionnement N° CIA 200

Ce règlement figure en *annexe 3* de la présente instruction.

CHAPITRE 7 L'acte de cautionnement N° 3750

I Présentation

L'acte de cautionnement n° 3750 utilisable à compter du 1^{er} juillet 2001 sous couvert du règlement du cautionnement n° CIA 200 [cf. *annexe 4*] se présente sous la forme de trois liasses indépendantes comportant chacune cinq feuillets autocopiants :

- la première liasse constitue l'engagement général de la caution envers un principal obligé, nommé désigné, au bénéfice de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- la deuxième liasse, dénommée " annexe 1-3750 A I " désigne les spécificités des sous-entrepôts dont la gestion est en partie ou en totalité assurée par un entrepôt principal ;
- la troisième liasse, dénommée " annexe 2-3750 A II ", désigne les différents lieux de risque résultant de l'activité cautionnée d'un entrepôt principal.

L'absence de sous-entrepôts et/ou de pluralité de lieux de risque exonère toutefois la caution du dépôt pour ordre, selon le cas, des annexes 1 et/ou 2 de l'acte de cautionnement.

La destination des feuillets de chaque liasse est définie comme suit :

- n° 1, original défini comme valant titre de l'administration, conservé par le receveur régional des douanes territorialement compétent ;
- n° 2, destiné, après agrément de la caution par le receveur régional des douanes, au receveur du bureau des douanes exerçant le principal obligé ;
- n° 3, destiné au service du bureau des douanes précité ayant en charge la gestion des contributions indirectes ;
- n° 4, destiné à la caution, en retour ;
- n° 5, destiné au principal obligé, en retour, sous couvert de la caution.

II L'engagement general de caution

Il concerne un unique redevable cautionné, quel que soit le nombre de lieux de risque dans le ressort territorial d'un bureau des douanes à l'intérieur d'un même département. Un redevable cautionné dont l'activité s'exerce sur deux bureaux d'un même département doit donc souscrire deux actes de cautionnement n° 3750.

Cette dernière situation se retrouve en particulier dans les départements 01, 06, 11, 13, 14, 16, 2A, 2B, 25, 29, 33, 34, 35, 38, 39, 44, 49, 50, 51, 54, 56, 57, 59, 62, 64, 66, 67, 68, 69, 71, 74, 75, 76, 77, 81, 85, 88, 90, 91, 93, 94, 95, 971, 972, 973, 974 (cf. *annexe 5*).

Il est souscrit conjointement par la caution et par la personne cautionnée (principal obligé).

Numéro d'ordre (en-tête de l'acte)

Le numéro d'ordre est indiqué par la caution. L'acte original est assorti du numéro d'ordre 1. Chaque acte est ensuite numéroté par la caution en série ininterrompue.

Numéro de bureau (en-tête de l'acte)

Le bureau des douanes est identifié par le numéro du département auquel s'ajoute le code d'identification officiel de ce bureau (par ex. : Rouen CRD : 76-393).

La caution <C>

L'engagement de la caution s'appuie obligatoirement sur les dispositions du règlement du cautionnement n° CIA 200 auquel il se réfère, dont la date d'application est fixée au 1^{er} juillet 2001.

La caution est un établissement financier régi par la loi du 24 janvier 1984 ou une société d'assurances habilitée à cet effet.

Elle est désignée par sa forme juridique, sa dénomination, l'adresse du siège social (ou du siège de l'établissement secondaire lorsque celui-ci possède son autonomie juridique).

Ces mentions sont suivies de la désignation de la personne habilitée à engager la société contractante. Cette habilitation doit être justifiée par un extrait de délibération conforme aux statuts de la société, faisant apparaître expressément sa date d'effet et l'autorité qui l'a prononcée (selon le cas : conseil d'administration, directoire, etc).

Le créancier <CR>

Il s'agit du receveur régional des douanes territorialement compétent. La rubrique est ainsi complétée du lieu d'exercice de ce comptable.

Le principal obligé <PO>

Il s'agit de la personne cautionnée. Celle-ci est identifiée dans les mêmes conditions que la caution.

Le numéro SIREN attribué par l'INSEE doit figurer à la rubrique *ad hoc* de l'acte de cautionnement. Lorsque ce numéro n'est pas connu, notamment dans le cas d'une création d'entreprise, il y a lieu de faire apparaître la mention " en cours ", le numéro SIREN devant être confirmé dans un second temps.

Activité

Cette rubrique fait apparaître, sous couvert de cases à cocher ou de mentions à compléter, selon le cas, diverses informations relatives à l'activité fiscale de la personne cautionnée :

- *entrepôt agréé* : il s'agit de la personne physique ou morale autorisée par l'administration, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, recevoir ou expédier des alcools, des boissons alcooliques et/ou des tabacs en suspension de droits d'accises dans un entrepôt fiscal, dans les conditions définies à l'article 302 G du code général des impôts.

- *extension sous-entrepôt* : cette situation s'applique lorsqu'un entrepôt agréé principal est fiscalement responsable, sous couvert d'un mandat de gestion total ou partiel, des produits appartenant à un ou plusieurs sous-entrepôts. Ces derniers sont alors désignés en annexe 1 de l'acte de cautionnement (cf. ci-après, III, rubrique annexe 1).

Ainsi, lorsque l'opérateur est entrepôt agréé principal et, à la fois, gestionnaire de sous-entrepôts, il y a lieu de cocher respectivement les cases " entrepôt agréé " au regard de l'activité principale et " extension sous-entrepôt ", cette dernière mention emportant désignation en annexe 1 des sous-entrepôts concernés, appuyée de l'option fiscale retenue (formules I ou II A, B ou C du règlement du cautionnement n° CIA 200, selon le cas).

- *sous-entrepôt* : il s'agit de la personne physique ou morale qui confie la détention des produits soumis à accise dont elle est propriétaire à un tiers mandaté à cet effet, agissant en qualité d'entrepôt agréé principal. Le mandat de gestion peut être total ou partiel. Dans cette dernière hypothèse, le sous-entrepôt est alors tenu de mettre en place les garanties qui lui incombent personnellement. Celles-ci peuvent consister,

selon l'option choisie, en un crédit d'expédition, un crédit de paiement, voire ces deux crédits (cf. ci-après, crédits et garanties).

firme commerciale : l'indication de la firme commerciale est obligatoirement rattachée au statut de sous-entrepotaire. Ainsi, lors d'une expédition en suspension de droits d'accises, par exemple, seul le nom de la firme apparaît sur les titres de mouvement.

La firme est recensée au registre de commerce, elle autorise le bénéficiaire à vendre des produits sous ce nom commercial.

- *autre statut* : la personne cautionnée désigne ici, en complément, le cas échéant, d'une qualité fiscale déjà déclinée (*entrepotaire agréé, sous-entrepotaire*) toute activité ou profession faisant l'objet de particularités fiscales : récoltant, distillateur, négociant sans magasin, transporteur, expéditeur (en qualité exclusive), fabricant de, opérateur enregistré, répartiteur de capsules CRD, etc

Lieu du risque

Le lieu du risque ressortant de la territorialité d'un bureau des douanes est expressément désigné sur l'acte de cautionnement, il s'agit de l'adresse de l'établissement fiscal dont les opérations font l'objet de l'engagement cautionné, qu'il s'agisse de garanties continues ou isolées.

Cette définition s'applique au site d'exploitation constitué par le regroupement de tout ou partie des structures d'entreposage en un seul entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.

La multiplicité des lieux de risque s'entend, soit des divers magasins, chais ou autres locaux où sont entreposés des produits fiscalisés, soit des divers sites d'exploitation. Dans cette hypothèse, il y a lieu de cocher la case " lieux divers " et de désigner ces lieux de risque en annexe 2 de l'acte de cautionnement.

La rubrique " chez " est applicable à l'entrepotaire agréé qui stocke des produits fiscalisés chez un tiers, sans pour autant se constituer sous-entrepotaire. Il y a lieu alors de désigner l'identité du tiers et son adresse.

La rubrique " n° d'agrément " reprend le numéro d'identification attribué par le service des douanes à l'entrepotaire agréé, elle est à servir exclusivement dans le cas d'un unique lieu de risque déclaré.

Crédits et garanties

Hormis le cas des dispenses de caution (cf. VI ci-après), le schéma de mise en place des crédits et garanties s'articule comme suit :

A Crédits

Les différents crédits des droits sont répartis en six classes, à savoir :

1 *crédit d'entrepôt*, obligatoire lors de la réception, de la détention, de la fabrication ou de la transformation de produits en entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises.

2 *crédit d'expédition*, distinguant d'une part le *régime national* et, d'autre part, le *régime intracommunautaire*, nécessaire lors de la souscription de titres de mouvement visant des produits expédiés en suspension de droits d'accises à destination, respectivement, soit du territoire national, soit d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

3 *crédit de liquidation*, obligatoire lors d'un report de paiement des droits d'accises sous couvert d'une déclaration récapitulative mensuelle.

4 *crédit d'enlèvement*, facultatif ; il permet à un entrepotaire agréé de différer d'un mois le paiement des droits d'accises à compter de la date de leur liquidation.

5 *crédit de paiement par obligations cautionnées*, facultatif ; il permet le paiement de certains droits et taxes définis à l'article 1698 du code général des impôts par ce moyen de paiement assimilable à un effet de commerce à terme payable à quatre mois d'échéance, moyennant le paiement d'un intérêt de crédit.

6 *crédit pour sursis et délais de paiement* : ce crédit n'est requis qu'en cas de contestation du paiement de l'impôt, selon les conditions définies par l'article L 277 du livre des procédures fiscales.

B Garanties

Les garanties exigées sont répertoriées alphabétiquement en douze classes de droits, taxes ou pénalités.

Chaque catégorie de crédit est ainsi assortie d'une ou de plusieurs lettres codes dont les correspondances sont établies comme suit :

A pour le droit de consommation sur les alcools [tous crédits] ;

C pour le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et autres boissons fermentées [tous crédits] ;

D pour le droit de consommation sur les produits intermédiaires [tous crédits] ;

E pour la cotisation sur les boissons alcooliques [tous crédits] ;

G pour le droit spécifique sur les bières [tous crédits] ;

I pour la cotisation à la production sur les sucres [crédit de paiement par obligations cautionnées] ;

K pour le droit spécifique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine [crédit de paiement par obligations cautionnées] ;

M pour le droit de consommation sur les tabacs [tous crédits sauf crédit de paiement par obligations cautionnées] ;

N pour les pénalités susceptibles d'être encourues lors du déplacement de produits non sujets à l'impôt (par ex. alambics, sucres) ;

W pour toutes autres impositions non dénommées ci-dessus, le cas échéant ;

X pour la retenue sur remises prévue en matière de régime économique des tabacs manufacturés (statut des débitants de tabacs) ;

Y pour la valeur des tabacs manufacturés au prix de détail (régime des débits de tabacs).

La garantie du droit principal est étendue d'office aux autres impositions exigibles.

A titre d'exemple, la garantie du droit de circulation sur les vins, représentée par la lettre C, est étendue à la taxe parafiscale perçue au profit de l'ANDA et à la taxe parafiscale perçue au profit des comités interprofessionnels de vins.

Etendue des garanties en valeur

L'étendue des garanties en valeur en matière de contributions indirectes et d'accises est, selon le choix de la caution, soit indéfinie, soit limitée en montant.

Ce choix doit être clairement exprimé sur l'acte de cautionnement qui est alors complété en conséquence sous couvert de l'une des deux rubriques prévues à cet effet. Il ne peut y avoir deux formes de garantie en valeur sur un même acte de cautionnement.

A Garanties indéfinies

Lorsque les garanties sont indéfinies, il y a lieu de cocher la case prévue à cet effet.

L'insertion, dans l'acte de cautionnement, de garanties indéfinies implique pour la caution l'obligation d'acquitter le montant des droits qui font l'objet de ces garanties au tarif en vigueur au jour où se produit l'événement mettant en jeu sa responsabilité,

- quelle que soit l'importance des bases d'imposition,

- et, en cas de pluralité de produits appartenant à des catégories différemment imposées, au tarif le plus élevé de la catégorie concernée.

De plus, conformément à la règle de l'article 2016 du Code civil en matière de cautionnement indéfini d'une obligation principale, son engagement s'étend :

- d'une part, aux accessoires de la dette, et notamment aux indemnités, remises, intérêts et sanctions fiscales de retard éventuellement exigibles ;

- d'autre part, aux frais de poursuites exposés postérieurement à la dénonciation qui lui est faite de la demande de paiement adressée au principal obligé soit, en pratique, dès la notification du titre exécutoire (avis de mise en recouvrement).

B Garanties limitées en montant

Lorsqu'il s'agit d'une garantie limitée en montant, la caution exprime, en chiffres et en lettres, le montant du cautionnement souscrit. La responsabilité de la caution est alors limitée à ce montant.

En matière de crédits d'entrepôt, d'expédition et de crédits de liquidation et d'enlèvement, ce montant ne peut être en aucun cas inférieur au système de calcul instauré par l'administration sous couvert des dispositions du bulletin officiel des douanes n° 6298 du 15 octobre 1998 relatif à la procédure du cautionnement limité en montant en matière de contributions indirectes et d'accises.

L'opérateur est tenu, dans ce contexte, d'établir une fiche d'activité fiscale qu'il dépose auprès du bureau des douanes dont il dépend lequel, après vérification, la transmet au receveur régional des douanes afin de permettre à ce dernier de déterminer le montant du cautionnement requis qui sera ensuite communiqué à l'opérateur.

Dans ce contexte, l'étendue des garanties en valeur exprime un risque théorique global couvrant indistinctement le risque propre à chaque type de crédit concédé.

Par exception à ce dernier principe, *les garanties afférentes aux crédits de paiement par obligations cautionnées et pour sursis et délais de paiement* doivent en revanche exprimer, pour chacun de ces crédits, le risque réel. Les opérateurs sont alors tenus de souscrire, dans les cas d'espèce, un acte de cautionnement spécifique (cf. ci-après, V).

Observations

Ce cadre est destiné à recevoir toute information nécessaire à une bonne exploitation de l'acte.

Date d'effet

La date d'effet de l'acte de cautionnement est fixée au jour de sa souscription à 0 heure. La durée de l'engagement est indéterminée. Sa dénonciation par la caution au receveur régional des douanes concerné est toutefois possible à tout moment moyennant un préavis de huit jours francs (cf. ci-après, VIII C).

Signatures

L'acte de cautionnement n° 3750 doit être signé par les personnes habilitées à représenter, d'une part la caution, d'autre part l'opérateur cautionné (principal obligé).

Le visa du receveur régional des douanes atteste de l'agrément de la caution présentée.

Timbre de dimension

L'acte de cautionnement est soumis à l'apposition du timbre fiscal, selon les prescriptions de l'article 905 du code général des impôts.

III - Annexe 1 de l'acte de cautionnement

Chaque sous-entrepositaire est ici désigné par ses identité et domicile, par son " n° d'agrément ", à savoir le numéro d'identification d'entrepositaire agréé qui lui a été délivré par le service des douanes, puis par la formule relative à la nature du mandat consenti en faveur de l'entrepositaire agréé principal, à savoir :

- *formule I* : la case cochée signifie que l'entrepositaire principal prend en charge la totalité de la gestion fiscale des produits du sous-entrepositaire ;

- *formule II* : la case doit être ici assortie de la lettre A, B ou C selon le cas. *Formule II A* : le sous-entrepositaire assume lui-même la charge du crédit d'expédition propre au déplacement de ses produits. *Formule II B* : le sous-entrepositaire assume lui-même la charge des crédits de paiement des droits (crédit de liquidation et, le cas échéant, d'enlèvement). *Formule II C* : le sous-entrepositaire assume lui-même la charge des crédits d'expédition et de paiement.

Chaque formule est exclusive l'une de l'autre. Ainsi, vis à vis d'un sous-entrepositaire, il ne peut y avoir de mention relative à une formule I et une formule II.

A titre d'exemple, l'une des lignes de cette annexe pourra revêtir la forme suivante :

" Ets DUVAL, 47000 AGEN / FR 01 513 E 9999 / F II A "

Dans cette situation, les Ets DUVAL sont tenus de souscrire parallèlement, à leur nom, un acte de cautionnement n° 3750 attaché à la qualité de sous-entrepositaire, comportant la garantie d'expédition requise.

IV - Annexe 2 de l'acte de cautionnement

Chaque entrepôt fiscal suspensif de droit d'accises constitue un lieu de risque dont il y a lieu de préciser l'adresse. La rubrique " n° d'agrément " reprend, pour chaque structure, le numéro d'identification attribué par le service des douanes à l'entrepositaire agréé.

V Actes de cautionnement relatifs aux crédits de paiement par obligations cautionnées et pour sursis et délais de paiement

Compte tenu des particularités régissant ces types de crédits, un acte de cautionnement spécifique n° 3750 doit être établi pour chacun d'eux dans tous les cas, indépendamment des autres crédits mis en place.

VI Circuit de l'acte de cautionnement

L'acte de cautionnement n° 3750, constitué par l'acte d'engagement général et, le cas échéant, par chacune de ses annexes 1 et 2, est adressé à la recette régionale des douanes territorialement compétente (cf. *annexe 6*, coordonnées des recettes régionales), accompagné d'une enveloppe suffisamment affranchie destinée à permettre le retour à la caution des deux exemplaires prévus à cet effet.

Le receveur régional des douanes, après agrément de la caution présentée, répartit chaque exemplaire de l'acte auprès des destinataires désignés.

VII Publicité de l'acte de cautionnement

L'acte de cautionnement n° 3750, constitué de l'engagement général et de ses deux annexes, est mis à la disposition des usagers [garants et opérateurs] par l'intermédiaire des comptables des douanes (Cf note 2*e*)².

VIII Période de validité de l'engagement

A Cadre général

La question de l'étendue dans le temps des garanties fournies par la caution doit être examinée sous le double aspect :

- d'une part, de la création des obligations résultant de leur octroi, étant entendu que ces obligations deviennent réelles dès la constatation de la défaillance du redevable cautionné ;
- d'autre part, dans cette dernière hypothèse, de l'exécution de ces obligations.

1. Création des obligations

Par définition, les obligations de la caution naissent :

- en cas de garanties isolées, au moment de la souscription de l'engagement ;
- en cas de garanties continues, au fur et à mesure de la réalisation des opérations imposables par le redevable cautionné.

Dans ce dernier cas, la période durant laquelle l'activité de celui-ci est ainsi génératrice d'obligations constitue la période de validité de l'engagement. Cette période est fixée contractuellement en suivant les règles tracées ci-après.

2. Exécution des obligations

La période durant laquelle la caution peut être mise en cause aux fins d'exécution de ses obligations n'est pas nécessairement limitée :

- au jour de la conclusion du contrat, en cas de garanties isolées ;
- à l'expiration de la période de validité du contrat, en cas de garanties continues.

En effet, à compter de la date où l'engagement de la caution cesse de produire ses effets, pour quelque cause que ce soit, la caution ne demeure plus responsable que du paiement des droits résultant des crédits par elle antérieurement garantis et non encore apurés à cette date. Cette période complémentaire d'obligations engage ainsi la caution jusqu'au terme de la prescription applicable aux droits qu'elle garantit.

B Durée de validité de l'engagement

L'engagement de la caution, sous réserve de son acceptation par le receveur régional des douanes, prend effet de la date fixée par elle, à 0 heure, pour une durée indéterminée.

La souscription d'un engagement de caution pour une durée déterminée demeure néanmoins possible sous réserve d'être justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Toutefois, lorsqu'il a pour objet la garantie de crédits concédés à des redevables ayant la qualité de *distillateurs*, sa période d'application est la campagne, celle-ci s'étendant du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante, ou bien, sur demande des exploitants des distilleries, la période correspondant à l'exercice social, au sens de l'article 57 de l'annexe I du code général des impôts. L'engagement de la caution est dès lors renouvelable de campagne en campagne, ou d'exercice social en exercice social, pour une durée indéterminée.

C Extinction de l'engagement

L'extinction de l'engagement de la caution prend effet de la date fixée, soit par elle, soit par le service des douanes, à 24 heures, sous les réserves exprimées en 1. et 2. ci-après.

Ainsi, une dénonciation de garanties à effet du 30 avril couvre l'ensemble des engagements souscrits jusqu'à cette dernière date inclusivement.

Lorsque l'engagement de la caution comporte des garanties continues, son extinction, pour quelque cause que ce soit, retire aux crédits correspondants leur support juridique et entraîne par conséquent l'exigibilité des droits et taxes applicables aux opérations qui ont été réalisées sous couvert de cet engagement et qui ne sont pas encore apurées à la date de son extinction (cf. chapitre 8).

L'extinction de l'engagement peut être de plein droit ou conventionnelle.

L'engagement s'éteint notamment de plein droit :

- au jour du décès du principal obligé ou, s'il s'agit d'une personne morale, et dans le cas de dissolution de la société, à la date d'achèvement des opérations de liquidation de la société ;
- à la date du jugement de la liquidation judiciaire du principal obligé ;
- à la date d'effet de la cessation de l'exploitation de l'établissement désigné dans l'engagement, ou bien de la cession, la mise en location-gérance, l'apport en société de cet établissement.

L'engagement peut en outre s'éteindre conventionnellement :

- à l'initiative du comptable qui, ayant constaté par exemple que la caution est devenue insolvable ou a subi une atteinte sérieuse dans sa fortune, exige une nouvelle caution en application de l'article 2020 du Code civil ; la date d'effet de l'extinction de l'engagement en cours s'apprécie à la date d'effet de l'engagement de la nouvelle caution ;
- à l'initiative de la caution, quelle qu'en soit la raison ; la date d'effet de l'extinction de l'engagement en cours s'apprécie dès lors à la date fixée par la caution si elle est postérieure de plus de huit jours francs à celle de la réception par le receveur régional des douanes de la déclaration de retrait ou, le cas échéant, à la date d'achèvement des opérations matérielles de retrait de crédits moyennant un délai de huit jours francs.

1. Délai de retrait des crédits

La caution ne peut, en matière de garanties continues, se délier de ses obligations avant que le service des douanes n'ait procédé aux opérations matérielles de retrait des crédits.

La résiliation devient ainsi effective :

- à la date fixée par la caution, si cette date est postérieure de plus de huit jours francs à celle de la réception par le receveur régional des douanes de la déclaration de retrait (ex. : déclaration de retrait du 1^{er} mars > retrait effectif le 20 mars) ;
- dans le cas contraire, ou en l'absence d'indication de date d'effet dans la déclaration de retrait, à l'expiration du délai de huit jours francs à compter de la date de réception par le receveur régional des douanes de ladite déclaration (ex. : déclaration de retrait du 1^{er} mars > retrait proposé par la caution le 7 mars > retrait effectif le 9 mars à 24 h).

Ce délai de huit jours francs constitue donc la marge de manoeuvre accordée au service des douanes pour procéder à ce retrait.

é Particularités

Lorsque l'engagement résilié comporte la garantie d'un *crédit d'entrepôt*, la caution demeure engagée :

- jusqu'au terme de la campagne de distillation en cours ou, sur demande des exploitants des distilleries, au terme de l'exercice social, en application de l'article 57 de l'annexe I du code général des impôts ;
- jusqu'au terme d'une période de six mois décomptée à partir de la date d'effet de la déclaration de retrait notifiée au comptables des douanes, dans les autres cas.

2. Forme de la résiliation

Pour qu'elle ait date certaine, la résiliation doit faire l'objet d'une déclaration que la caution adresse au receveur régional des douanes sous pli postal recommandé avec demande d'avis de réception (LR/AR) ou qu'elle lui remet en main propre contre décharge.

L'extinction du cautionnement consécutive à une décision de l'administration s'effectue dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que pour les cautions. Ainsi, les receveurs régionaux des douanes doivent notifier à la caution les décisions des retraits qu'ils prononcent et en préciser leur date d'effet.

IX Modification de l'engagement

Si des modifications doivent être apportées à un acte de cautionnement, quelle qu'en soit la cause (par ex. : changement de dénomination sociale ou de forme juridique de l'entreprise cautionnée, nouvelle adresse, addition ou retrait partiel des garanties, relèvement ou diminution du plafond de celles-ci), la caution est tenue d'établir dans les meilleurs délais un nouvel engagement qui annule et remplace en totalité le précédent.

CHAPITRE 8 L'ACTION CONTRE LES CAUTIONS

I Généralités

La caution solidaire devient débitrice au même titre que le principal obligé, elle peut être contrainte pour la totalité de la dette sans pouvoir opposer au créancier les bénéfices de discussion préalable du débiteur et de division de la dette entre les cautions s'il en existe plusieurs, en application des dispositions des articles 1200 à 1216 du Code civil.

Lorsqu'elle a payé la dette, la caution est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur (article 2029 du Code civil).

II Cas de mise en cause de la caution

La caution doit être mise en cause lorsque l'une des obligations couvertes par son engagement n'a pas été régulièrement exécutée par le principal obligé.

Cette situation s'appliquera, à titre d'exemples, dans les cas de constatation de manquants relatifs à des produits détenus en entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises, d'inobservation des échéances de paiement, ou bien encore de défaut d'apurement des documents d'accompagnement de produits circulant en suspension de droits d'accises.

La mise en cause de la caution doit être nécessairement fondée sur un acte juridique qui pourra revêtir la forme, selon le cas, d'un acte contradictoire d'inventaire à l'issue d'un contrôle effectué en entrepôt, d'une déclaration du redevable [par ex. la déclaration récapitulative mensuelle prévue par l'article 302 D III du code général des impôts], ou bien encore d'un procès-verbal établi par le service des douanes.

é Régime particulier

En matière de *redressement et de liquidation judiciaires*, la mise en cause de la caution s'effectue selon des modalités particulières développées en V ci-après.

III Conditions de mise en cause de la caution

A Règle générale

La caution est mise en cause sous couvert de la notification d'un titre exécutoire prenant la forme d'un avis de mise en recouvrement (article L 256 du livre des procédures fiscales). Celui-ci doit être établi et notifié à la caution dans un délai maximal de quinze jours francs à compter de l'événement qui justifie l'action contre la caution, à savoir la défaillance du principal obligé redevable.

Comme précisé au chapitre 7 II du présent texte, la mise en cause de la caution doit être appréciée au regard de la nature et de la limite des engagements qu'elle a souscrits.

B Dispositions particulières

En ce qui concerne les *crédits de liquidation et d'enlèvement*, l'événement qui motive l'action contre la caution naît, selon le cas,

- au jour de l'échéance impayée ;
- si le redevable a remis en paiement un effet bancaire ou postal non approvisionné ou insuffisamment approvisionné, à la date de retour au bureau des douanes du premier effet impayé.

Le délai maximal de quinze jours francs susvisé relatif à l'établissement et à la notification de l'avis de mise en recouvrement s'apprécie à compter de la naissance de chacun de ces événements.

IV Le paiement de la dette par la caution

Le paiement de la dette par la caution doit être effectué dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement. Au-delà de ce délai, et en cas de non-paiement de la dette, le comptable des douanes engagera une procédure de recouvrement forcé à l'encontre de la caution sous couvert d'une mise en demeure (article L 257 du livre des procédures fiscales) qui lui sera notifiée par pli recommandé avec demande d'avis de réception (LR/AR).

En cas d'échec de la procédure de recouvrement forcé, le comptable des douanes engagera alors des poursuites dans les conditions fixées par l'article L 258 du livre des procédures fiscales.

A - Sanctions fiscales de retard

Lorsque la défaillance du redevable cautionné entraîne l'exigibilité de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et de la

majoration d'impôt prévue à l'article 1731 du même code, il ne sera pas exigé de la caution le paiement de ces intérêt et majoration dès lors qu'elle aura réglé sa dette en principal dans le délai maximal d'un mois précité.

B Subrogation

En application des dispositions de l'article 2029 du Code civil, la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le comptable contre le principal obligé et notamment au privilège attaché au recouvrement de l'imposition cautionnée.

Conformément à l'article [1928](#) du code général des impôts, cette subrogation ne peut préjudicier à l'administration.

V Décharge de la responsabilité de la caution

L'action contre la caution doit être engagée dans la limite des prescriptions générales ou spéciales édictées par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et, le cas échéant, par toute autre disposition législative ou réglementaire.

Ainsi, en matière de prescription de l'action en recouvrement, l'article L 178 du livre des procédures fiscales prévoit que celle-ci se prescrit généralement au 31 décembre de la première année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur de l'impôt. L'article 302 P du code général des impôts prévoit pour sa part une prescription spéciale de trois ans en matière d'apurement d'un document d'accompagnement relatif à des produits expédiés en suspension de droits d'accises.

La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription quadriennale (article L 275 du livre des procédures fiscales), laquelle peut à son tour être interrompue par tous actes comportant reconnaissance de la part des redevables et par tous actes interruptifs de prescription (article L 274 du même livre).

Dans ce contexte, les actes de mainlevée totale des engagements souscrits, délivrés par les comptables des douanes à la requête des établissements garants, viseront l'ensemble des opérations couvertes par l'engagement de caution pour lesquelles les preuves d'un parfait apurement auront été réunies.

Dans le cas contraire, seul un acte de mainlevée partielle des engagements souscrits régulièrement apurés pourra être délivré.

é Particularités

La caution est déchargée de sa responsabilité à l'égard des droits applicables aux produits en stock garantis par un *crédit d'entrepôt* dans les cas suivants :

- les produits entreposés sont placés sous la garantie d'une nouvelle caution ;
- le stock a été saisi par voie judiciaire ;
- les produits entreposés sont détruits en présence du service ;
- le stock est écoulé en droits acquittés.

VI Régime propre au redressement et à la liquidation judiciaires des biens du redevable cautionné

Les dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont régies, pour les procédures ouvertes à partir du 1^{er} janvier 1986, par les articles L 620-1 à L 627-5 du code de commerce.

A Redressement judiciaire

La poursuite de l'activité de l'entreprise est de droit, sans autorisation et sans condition. Le débiteur continue ainsi d'administrer ses biens, d'en disposer et d'exercer les droits et les actions relatives à son patrimoine dans les limites de la mission confiée, le cas échéant, par le tribunal de commerce (ou le tribunal d'instance agissant en matière commerciale) à l'administrateur judiciaire.

Dans ce contexte, la validité des engagements souscrits avant le jugement n'a pas à être remise en cause en cours de procédure à moins que la caution n'en décide autrement.

Le jugement d'ouverture entraîne toutefois des conséquences importantes pour le traitement des créances de l'entreprise dans la mesure où la loi précitée distingue les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture par opposition à celles nées postérieurement au jugement.

1. les créances cautionnées nées antérieurement au jugement d'ouverture

Le jugement d'ouverture de la procédure emporte de plein droit interdiction pour l'entreprise de payer toute créance née antérieurement à ce jugement.

11. appel à la caution

111 - créances échues

La situation des créances échues et demeurées impayées à la date du jugement d'ouverture doit être appréciée comme suit :

- a) créances ayant donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire : dans ce cas, le comptable des douanes n'a aucune nouvelle démarche à effectuer auprès de la caution ;
- b) créances n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire : le comptable des douanes établit sans délai un avis de mise en recouvrement qu'il notifie à la caution dans la limite du délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur échéance (cf. III A ci-dessus).

112 - créances non échues

Le jugement d'ouverture de redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé.

Par conséquent, le comptable des douanes doit attendre la date normale de leur échéance pour actionner la caution au moyen d'un avis de mise en recouvrement.

12. déclaration des créances

Le comptable des douanes dont le titre de créance a son origine antérieurement au jugement de redressement judiciaire est tenu, dans un délai qui est généralement de deux mois à compter de la date de publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel d'annonces civiles et commerciales (BODACC), d'adresser au représentant des créanciers la déclaration de ses créances.

Une copie de l'avis de mise en recouvrement notifié à la caution est annexée à la déclaration de créances.

Les créances qui n'ont pas été déclarées dans les délais prescrits et qui n'ont pas, par ailleurs, été admises au bénéfice du relevé de forclusion, sont éteintes. L'extinction de l'obligation principale libère alors la caution.

3. les créances cautionnées nées postérieurement au jugement d'ouverture

Les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture sont, dans le cadre de la continuation de l'entreprise [ou bien de la cessation de l'entreprise], payées à leur échéance.

La caution ne pourra donc, au cas particulier, être actionnée qu'en cas de carence du redevable.

4. dispositions particulières visant le crédit d'entrepôt

Afin de permettre aux comptables des douanes d'établir les droits de l'administration dans le domaine du crédit d'entrepôt, un recensement du stock des marchandises détenues en suspension des droits doit être effectué à une date aussi rapprochée que possible de celle de l'ouverture du jugement de redressement judiciaire afin de s'assurer qu'il n'existe pas de manquants.

Dans le cas où des manquants en entrepôt auront été constatés par le service des douanes, les droits devront être aussitôt déterminés afin qu'ils puissent être réclamés à la caution par la voie d'un avis de mise en recouvrement. Ces droits seront corrélativement déclarés par le comptable entre les mains du représentant des créanciers, la déclaration de créances étant dans ce cas accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement notifiée à la caution.

B Liquidation judiciaire

Celle-ci est prononcée par le tribunal lorsque aucune solution de continuation ou de cession de l'entreprise n'apparaît possible.

1. appel à caution

Le jugement prononçant la liquidation judiciaire des biens du redevable produit les effets suivants :

- a) l'engagement de la caution s'éteint de plein droit au jour du jugement ;
- b) il y a déchéance du terme pour le principal obligé mais non pour la caution ;
- c) les créances cautionnées en cours ressortant de la procédure de liquidation judiciaire et non apurées doivent être produites entre les mains du liquidateur.

Dès l'ouverture de la procédure, la caution procède en conséquence au retrait de l'ensemble des crédits mis en place.

En matière de crédit d'entrepôt, le recensement par le service des douanes des produits en stock détenus par le redevable en suspension de droits d'accises à la date d'ouverture de la liquidation judiciaire permet de déterminer le montant des droits exigibles sur ce stock ainsi que ceux applicables aux manquants éventuellement constatés.

L'ensemble des impositions échues [y compris les droits sur stock et les manquants en entrepôt] doit être notifié à la caution sous couvert d'un avis de mise en recouvrement. Pour les autres impositions, des avis de mise en recouvrement lui seront notifiés au fur et à mesure de l'arrivée des échéances normales de paiement.

Un état liquidatif détaillé, établi sur la base du modèle figurant en *annexe 5*, accompagne l'avis de mise en recouvrement initial. Ce document a pour but d'informer la caution des impositions dont elle doit répondre du paiement ainsi que des dates de leur exigibilité.

é Particularité

En matière de crédit d'entrepôt, le montant des droits sur stock arrêté par le service des douanes au jour de la liquidation judiciaire, puis notifié à la caution et au liquidateur, est de caractère définitif.

La caution peut toutefois être amenée à en différer leur paiement à la condition expresse qu'un engagement de caution de même nature soit établi temporairement au nom du liquidateur, agissant dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'entreprise X, en garantie de ces mêmes droits.

Cette situation est destinée à permettre à la caution, en lien étroit avec le liquidateur, de s'assurer de la destination des produits en stock. En effet, dans le cas où ces produits seraient cédés sous le régime de la suspension des droits à un autre opérateur agréé, les droits sur stock initialement réclamés à la caution et au liquidateur n'ayant plus d'objet, ils seront alors annulés par le service des douanes sur justification par le liquidateur de leur cession en droits suspendus.

2. déclaration des créances

Les créances établies au jour de l'ouverture de la liquidation judiciaire doivent être déclarées au liquidateur dans des conditions similaires à celles d'une procédure de redressement judiciaire.

ANNEXE 1

REGLEMENTATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2000

(liste arrêtée au 1^{er} juin 2001)

N° et date du bulletin officiel	Référence du texte	Thèmes
6464 du 3 novembre 2000	00-186 F/3 A/3 (R-E.0)	Statut des opérateurs Les entrepositaires agréés Les numéros d'accises Le transit CI Le travail à façon
6466 du 18 novembre 2000	00-189 F/3 A/3 B/1 (R-D.0)	Circulation des produits soumis à accises Titres de mouvement nationaux et communautaires Validation des documents Modalités de suivi et d'apurement

6481 du 16 janvier 2001	01-006 F/3 (R-E.0, R-B.0)	La comptabilité matières Les registres vitivinicoles La liquidation et le paiement des droits
6504 du 19 avril 2001	01-068 F/3 (R-D.34)	Réglementation des capsules représentatives de droits Conditions de fabrication et d'utilisation

ANNEXE 2

compétence territoriale des circonscriptions douanières (fichier pdf)

ANNEXE 3

REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT

DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES ACCISES N° CIA 200

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique aux cautionnements que les redevables sont tenus de constituer en matière de contributions indirectes et d'accises vis-à-vis de la direction générale des douanes et droits indirects, sous la forme personnelle, en contrepartie des crédits qui leur sont concédés dans le but de garantir le paiement de l'impôt, dans les conditions fixées par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales.

Article Premier - Le cautionnement exigible en matière de contributions indirectes et d'accises est régi par les dispositions des articles 2011 à 2043 du code civil sous réserve des particularités ressortant des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2 - La caution s'oblige solidairement avec le redevable et renonce en conséquence au bénéfice de discussion prévu par les articles 2021 à 2024 du code civil. Lorsque plusieurs personnes se sont portées caution du même redevable pour la garantie des mêmes crédits, elles s'obligent solidairement entre elles et renoncent en conséquence au bénéfice de division visé à l'article 2026 du Code civil.

Article 3 - La subrogation dont la caution est susceptible de bénéficier en application des dispositions de l'article 2029 du code civil est inopposable à la direction générale des douanes et droits indirects.

Article 4 - Les garanties fournies par la caution peuvent s'appliquer soit à un ensemble d'opérations de même nature se succédant au cours d'une période déterminée, soit à une opération unique. Dans le premier cas, elles sont dites " continues " et dans le second " isolées ".

II ENGAGEMENT DE LA CAUTION

Article 5 - L'engagement de la caution est constaté dans un acte sous seing privé établi, soit sur un imprimé fourni par l'Administration, soit sur un imprimé agréé par celle-ci.

Article 6 - Cet acte comporte la désignation :

- a. de la caution ;
- b. du créancier, en l'occurrence la direction générale des douanes et droits indirects, représentée par le comptable des douanes chargé de l'agrément de la caution ;

- c. du redevable, principal obligé ;
- d. de l'activité du redevable, au sens fiscal du terme ;
- e. du (ou des) lieu (x) de risque où le redevable réalise les opérations passibles de l'impôt ;
- f. de la nature des crédits concédés et des garanties qui s'y rattachent avec, pour celles-ci, leur champ d'application ;
- g. de l'étendue en valeur des engagements souscrits ;
- h. des clauses particulières éventuelles ;
- i. de sa date d'effet ;
- j. du lieu et de la date de sa conclusion, ces deux mentions étant suivies de la signature des personnes visées aux a. et c. ci-dessus ou de leurs représentants.

Par dérogation au b. ci-dessus, la désignation du comptable des douanes agissant en qualité de représentant du créancier est, en matière de crédits propres aux débitants de tabac, remplacée par celle du fournisseur bénéficiaire de l'engagement.

Article 7 - La désignation des garanties s'appuie sur une codification alphabétique. Chaque lettre-code désigne, par type de crédit, la nature des impositions garanties au regard de l'activité fiscale nationale et, le cas échéant, communautaire, conformément aux annexes I et II du présent règlement.

Les impositions dont il est fait état dans le présent règlement s'entendent de tous droits, taxes, redevances, impôts, pénalités, indemnités et intérêts prévus par le code général des impôts et le code de la sécurité sociale, tels que ressortant du domaine de compétence de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et d'accises.

Article 8 - La caution est rendue destinataire d'un exemplaire du présent règlement.

La signature de la caution, apposée au bas de son acte d'engagement, vaut acceptation sans réserves des dispositions dudit règlement.

L'établissement qui souscrit un engagement de caution pour un montant limité renonce à opposer à la direction générale des douanes et droits indirects l'absence de la mention manuscrite prévue à l'article 1326 du code civil.

Article 9 - Le visa du comptable des douanes désigné à l'article 6 b. ci-dessus atteste de la conformité de l'engagement et de l'agrément de la caution proposée.

III - DESCRIPTION DES GARANTIES

Article 10 - . Le **crédit d'entrepôt** garantit le paiement, en matière d'alcools, de boissons alcooliques et de produits assimilés, des impositions applicables aux quantités de ces mêmes produits qui, ayant été réceptionnés, détenus, fabriqués ou remplacés en suspension desdites impositions dans l'établissement exploité par le redevable cautionné, ressortent, selon le cas :

- A. En manquants, lors de recensements effectués dans cet établissement, sur la base des dispositions de l'article 302 D I 1.2° du code général des impôts ;
- B. Dans le cas de retrait du crédit, pour quelque cause que ce soit, en restes effectifs dans ledit établissement à la date de ce retrait ;
- C. En décharge irrégulière du compte des sorties, pour cause de détournement de destination privilégiée de produits bénéficiant d'une exonération des droits d'accises.

II. Les dispositions du I. ci-dessus s'appliquent aux marques fiscales et aux capsules représentatives des droits indirects.

III. Les dispositions du I. ci-dessus, à l'exception du C., sont étendues aux impositions sur les tabacs manufacturés.

Article 11. Le **crédit d'expédition** garantit le paiement des impositions applicables aux alcools, aux boissons alcooliques et produits assimilés, et aux tabacs manufacturés expédiés par le redevable cautionné en suspension des droits sous couvert du document d'accompagnement prévu par l'article 302 M I du code général des impôts.

Ces impositions deviennent exigibles lorsque l'apurement de ces documents d'accompagnement n'a pas été effectué dans les conditions et délais prévus par les articles 302 O et 302 P du même code, ou lorsque l'ayant été, leur validité est contestée.

II. Les dispositions du I. s'appliquent aux marques fiscales et aux capsules représentatives des droits que le redevable cautionné déplace sous couvert de ce même document d'accompagnement.

III. Les dispositions du I. visent en outre, le cas échéant :

- A. Les pénalités prévues à l'article 1794 du code général des impôts en matière de déplacement de produits non sujets à l'impôt [alambics et portions d'alambics] et de produits fiscalisés autres [sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline] ;

B. Les indemnités exigibles à titre de dommages et intérêts dans les cas de vignettes ou d'empreintes manquantes ou de discontinuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de matériels de validation dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage pour la validation des documents d'accompagnement visés par l'article 302 M I du code général des impôts.

Article 12 . Le **crédit de liquidation** mensuelle garantit le paiement des impositions mises à la charge du redevable cautionné dont le fait générateur s'établit au cours du mois précédent et qui résultent, selon le cas :

A. Pour ce qui concerne les alcools, les boissons alcooliques et les produits assimilés :

1. des mises à la consommation ou bien des sorties de régime suspensif prévues respectivement par les articles 302 D I 1.1° et 302 F ter 3° du code général des impôts, effectuées par les entrepositaires agréés visés à l'article 302 G sous couvert de la déclaration mensuelle prévue par l'article 302 D III du même code ;
2. des réceptions effectuées par les opérateurs enregistrés visés à l'article 302 H du code général des impôts ;
3. des réceptions et mises à la consommation effectuées par les représentants fiscaux visés par l'article 302 V du même code ;
4. de l'apposition sur les récipients de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects, en application de l'article 302 D I 1.3° du même code.

B. Pour ce qui concerne les tabacs manufacturés :

1. des mises à la consommation ou bien des sorties de régime suspensif effectuées par les entrepositaires agréés visés à l'article 302 G du code général des impôts, prévues respectivement par les articles 302 D I 1.1° et 302 F ter 3° sous couvert de la déclaration mensuelle prévue par l'article 302 D III du même code ;
2. des quantités de tabacs livrées aux débiteurs de tabacs, en matière de retenues sur les remises qui leur sont allouées en application des articles 568 et 281 de l'annexe II du code général des impôts.

II Les dispositions du I visent en outre, le cas échéant :

A. L'intérêt de retard et la majoration d'impôt prévus aux articles 1727 et 1731 du code général des impôts lorsque les échéances du crédit de liquidation ne sont pas respectées ;

B. Les indemnités exigibles à titre de dommages et intérêts dans les cas de vignettes ou d'empreintes manquantes ou de discontinuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de matériels de validation dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage pour la validation des documents d'accompagnement visés par l'article 302 M II du code général des impôts.

Article 13 - Le **crédit d'enlèvement** garantit le paiement des impositions mises à la charge du redevable cautionné dans les conditions de l'article 302 D III du code général des impôts en matière d'alcools, de boissons alcooliques et de produits assimilés et de tabacs manufacturés, payables au terme du délai d'un mois à compter des échéances du crédit de liquidation visé à l'article 12. ci-dessus augmentées, le cas échéant, de l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt prévus aux articles 1727 et 1731 du code général des impôts.

Article 14 - Le **crédit de paiement par obligations cautionnées** s'applique aux effets du même nom à quatre mois d'échéance et garantit, en cas de non-apurement de ces mêmes effets à leur échéance, le paiement :

A. Des impositions désignées à l'article 1698 du code général des impôts, auxquelles s'ajoute l'intérêt de crédit calculé selon les taux fixés par l'article 194 de l'annexe IV du même code, dont le montant est inscrit sur les obligations ;

B. De l'intérêt au taux légal prévu à l'article 1698 du code général des impôts.

Article 15 - Le **crédit relatif aux sursis et délais de paiement** garantit le paiement :

A. En matière de sursis de paiement d'impositions contestées sollicité dans les conditions prévues aux articles L 277 et R*277-1 du livre des procédures fiscales, dans le délai d'un mois suivant la notification au redevable cautionné de la décision prise, soit par l'autorité administrative qui est saisie de la réclamation, soit par la juridiction compétente, des impositions dont cette décision constitue celui-ci définitivement débiteur ;

B. En matière de délais de paiement :

1. dans le cas de l'octroi au redevable cautionné d'un plan de règlement échelonné d'un arriéré d'impôts à sa charge, le paiement des sommes correspondantes sur la base de l'échéancier agréé par l'administration, étant précisé qu'en cas de carence du redevable dans le règlement de l'une quelconque des échéances du plan, la caution est tenue d'acquiescer immédiatement la totalité des impositions restant dues majorées, le cas échéant, de l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt prévus aux articles 1727 et 1731 du code général des impôts ;

2. dans le cas des garanties propres aux débiteurs de tabacs :

a. s'il s'agit du crédit de livraison visé à l'article 56 AE de l'annexe IV du code général des impôts, au jour de la prochaine livraison, et au

plus tard, dans les trente jours, des sommes correspondant à la valeur, calculée au prix de détail et diminuée de la part de remise sur vente allouée directement au débitant, des quantités de tabacs manufacturés que comporte chaque livraison.

b. s'il s'agit du crédit de stock visé à l'article 56 AF de l'annexe IV du code général des impôts, des sommes correspondant à la valeur, calculée comme il est dit en A ci-dessus, des quantités de tabacs manufacturés dont le débitant a été approvisionné gratuitement dans les conditions fixées par cet article jusqu'au jour, soit de sa cessation d'activité, soit du retrait des crédits.

c. s'il s'agit du crédit saisonnier visé à l'article 56 AG de l'annexe IV du code général des impôts, des sommes correspondant à la livraison que le débitant a choisie parmi celles effectuées, soit au cours du mois précédant sa période d'activité saisonnière, soit pendant cette période.

Ces sommes sont exigibles :

- la première moitié, lors de la livraison à crédit suivante, et au plus tard trente jours après la livraison bénéficiant du crédit saisonnier ;
- la seconde moitié, au plus tard quatre-vingt dix jours après la date d'exigibilité de la première moitié.

IV - ETENDUE DES GARANTIES

A OPERATIONS CONTINUES

Article 16 - L'étendue en valeur des garanties applicables aux opérations continues définies à l'article 4 du présent règlement est, soit indéfinie, soit limitée en montant.

A. Lorsque la garantie est indéfinie, la caution s'engage pour chacune des impositions faisant l'objet des garanties, à en acquitter le montant au tarif qui sera en vigueur au jour où se produira l'événement mettant en jeu sa responsabilité, quelle que soit l'importance des bases d'imposition.

B. Lorsque la garantie est limitée en montant, la caution s'engage, quelle que soit la nature de l'événement qui rend l'imposition exigible, à acquitter les sommes mises à sa charge dans la limite chiffrée de la garantie globale souscrite.

Par exception à ce dernier principe, et en matière de crédit de paiement par obligations cautionnées, la caution s'engage dans la limite chiffrée de la garantie particulière souscrite.

Article 17 - Le choix de l'un des deux types de garanties définis à l'article 16 ci-dessus vaut pour l'ensemble des engagements souscrits par la caution à l'appui de son acte. La mixité des régimes de garanties est en conséquence interdite sur un même acte.

B OPERATIONS ISOLEES

Article 18 - Lorsque la garantie s'applique à une opération isolée au sens de l'article 4 du présent règlement, la caution n'est engagée que dans la limite chiffrée de la garantie particulière souscrite.

Article 19 - L'engagement de la caution prend effet de la date fixée par elle à zéro heure, pour une durée indéterminée et s'applique à l'ensemble des clauses désignées dans l'acte qu'elle aura souscrit.

II. Toute modification de l'une des clauses de l'acte, notamment celles qui visent la forme juridique de l'entreprise cautionnée, la situation géographique de ses établissements, la nature des garanties souscrites, la limite en valeur qui est assignée à l'une quelconque d'entre elles, les clauses particulières dont elles sont assorties, donnera lieu à la souscription par la caution d'un nouvel acte se substituant au précédent.

V ACTION CONTRE LA CAUTION

Article 20 - L'action en recouvrement exercée par le comptable des douanes à l'encontre de la caution doit être engagée dans un délai maximal de quinze jours francs à compter de la date de l'événement qui justifie cette action.

VI - EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

A OPERATIONS CONTINUES

Article 21 - . La caution peut se délier de son engagement en souscrivant une déclaration de retrait qu'elle remet contre récépissé au comptable des douanes qui a agréé le cautionnement ou qu'elle lui adresse sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

II. En matière de crédits aux débitants de tabac, la déclaration de retrait est remise ou adressée dans les mêmes formes, au fournisseur agréé.

Article 22 - . Pour l'application des dispositions du présent article, la date d'extinction de l'engagement cautionné s'entend du jour correspondant, à 24 heures.

II. Sous réserve des dispositions des paragraphes III et IV ci-après, la résiliation devient effective :

A. A la date fixée par la caution, si cette date est postérieure de plus de huit jours francs à celle de réception par le comptable des douanes de la déclaration de retrait ;

B. Dans le cas contraire, ou en l'absence d'indication de date d'effet dans la déclaration de retrait, à l'expiration du délai de huit jours francs à compter de la date de réception par le comptable des douanes, ou par le fournisseur de tabacs le cas échéant, de ladite déclaration ;

III. En matière de crédit d'entrepôt, la caution demeure obligée :

A. Jusqu'au terme de la campagne de distillation en cours ou, sur demande des exploitants des distilleries, au terme de l'exercice social, en application de l'article 57 de l'annexe I du code général des impôts ;

B. Jusqu'au terme d'une période de six mois décomptée à partir de la date d'effet de la déclaration de retrait notifiée au comptable des douanes, dans les autres cas.

IV. Lorsque son engagement comporte la garantie du crédit de liquidation d'un mois de la retenue sur remises dont le versement incombe aux fournisseurs de tabacs manufacturés, la caution demeure obligée au titre de cette garantie jusqu'à l'expiration du délai de trois mois imparti au fournisseur par l'article 279 de l'annexe II du code général des impôts pour écouler son stock.

Article 23 - . A partir de la date où son engagement cesse de produire ses effets, pour quelque cause que ce soit, la caution ne demeure plus responsable que du paiement des sommes afférentes aux garanties souscrites pendant la durée de validité de cet engagement et non encore apurées à cette date.

II. Sans préjudice des dispositions de l'article 2037 du code civil, cette responsabilité subsiste jusqu'au terme du délai, selon le cas :

A. De la prescription spéciale applicable aux droits ou sommes garantis en application, selon le cas, des articles 302 P du code général des impôts, L.178 à L.179 du livre des procédures fiscales et 2262 ou 2277 du code civil, étant précisé que ces délais ont pour point de départ, s'il s'agit de crédits de liquidation, d'enlèvement ou de paiement par obligations cautionnées, la date de l'échéance impayée ;

B. De la prescription quadriennale qui, par l'effet des dispositions des articles L.189 et L.275 du livre des procédures fiscales combinées, le cas échéant, avec celles de l'article 2250 du code civil, est susceptible d'être substituée à la prescription spéciale ;

C. Des prescriptions triennale et quinquennale qui sont applicables, en vertu des articles 8 et 764 du code de procédure pénale, respectivement à l'action correctionnelle exercée par l'administration en matière de contributions indirectes et aux pénalités prononcées dans les mêmes matières ;

D. De la prescription décennale visée à l'article 189 bis du code de commerce, lorsqu'il s'agit des crédits accordés à un débitant par son fournisseur pour le paiement de la valeur des tabacs manufacturés.

Article 24 - Par dérogation aux dispositions de l'article 23, la caution dont l'engagement comporte la garantie d'un crédit d'entrepôt est déchargée de sa responsabilité à l'égard du stock existant à la date d'extinction de cet engagement dès l'instant que ce stock est placé sous la garantie d'une nouvelle caution ou sous la main de la justice par l'effet d'une saisie, ou libéré des droits, ou détruit en la présence du service des douanes.

De même, la caution dont l'engagement comporte la garantie d'un crédit de stock à l'égard d'un fournisseur de tabacs manufacturés est déchargée de sa responsabilité à l'égard du stock existant à la date d'extinction de cet engagement, dès l'instant que ce stock est placé sous la garantie d'une nouvelle caution ou repris par le fournisseur.

B OPERATIONS ISOLEES

Article 25 - Sans préjudice des dispositions de l'article 2037 du code civil, l'engagement de la caution s'éteint :

A. Par l'apurement complet de l'imposition dont celui-ci est destiné à garantir le paiement ainsi que, le cas échéant, des intérêts légaux, de crédit ou de retard et des majorations d'impôt y afférents ;

B. Par l'arrivée du terme, selon le cas :

1. de la prescription spéciale applicable aux droits ou sommes garantis en application, selon le cas, des articles 302 P du code général des impôts, L.178 à L.179 du livre des procédures fiscales et 2262 ou 2277 du code civil, étant précisé que les délais de prescription ont pour point de départ, s'il s'agit de crédits de liquidation, d'enlèvement ou de paiement par obligations cautionnées, la date de l'échéance impayée ;

2. de la prescription quadriennale qui, par l'effet des dispositions des articles L.189 et L.275 du livre des procédures fiscales combinées, le cas échéant, avec celles de l'article 2250 du code civil, est susceptible d'être substituée à la prescription spéciale.

C - Dispositions communes

Article 26 - Le comptable des douanes qui a reçu le cautionnement a, à toute époque et sans qu'il soit tenu à aucune formalité, la faculté :

- soit de rejeter la caution admise si, pour une cause quelconque, il lui paraît utile de prendre de nouvelles garanties dans l'intérêt du Trésor ;
- soit d'exiger un complément de garantie si cela lui paraît nécessaire à la sauvegarde de cet intérêt.

Article 27 - Les dispositions des articles 21 à 24 supra sont applicables *mutatis mutandis* aux résiliations de cautionnements effectuées à l'initiative du comptable des douanes, étant précisé qu'en cas de garanties isolées, les impositions concernées deviennent immédiatement exigibles.

VII - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 28 - Le présent règlement prend effet au 1^{er} juillet 2001. Il fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de la direction générale des douanes et droits indirects.

Article 29 - Toutes les modifications ultérieures apportées au présent règlement seront également publiées au bulletin officiel de la direction générale des douanes et droits indirects, lequel en précisera leur date d'application.

S S S S

ANNEXE I

CREDITS DE PAIEMENT

Nature du crédit	Références CIA 200
Crédit d'entrepôt	Article 10
Crédit d'expédition (national + intracommunautaire)	Article 11
Crédit de liquidation	Article 12
Crédit d'enlèvement	Article 13
Crédit de paiement par obligations cautionnées	Article 14
Crédit pour sursis et délais de paiement	Article 15

ANNEXE II

TABLEAU DE CODIFICATION DES IMPOSITIONS

Désignation des droits et des produits assimilés	Lettre de codification	Extension
Droit de consommation sur les alcools (article 403 du CGI)	A	Taxe spécifique sur les boissons de type "prémix". Cotisation BNICE. Octroi de mer et droit additionnel à l'octroi de mer.
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et autres produits (article 438 du CGI)	C	Taxe parafiscale pour le financement de certains organismes interprofessionnels de vins. Taxe parafiscale sur les vins perçue au profit de l'ANDA.

Droit de consommation sur les produits intermédiaires (article 402 bis CGI)	D	Octroi de mer et droit additionnel à l'octroi de mer.
Cotisation sur les boissons alcooliques (article L 245-7 du code de la sécurité sociale)	E	
Droit spécifique sur les bières (article 520 A du CGI)	G	Octroi de mer et droit additionnel à l'octroi de mer.
Cotisation à la production sur les sucres (article 564 ter du CGI) au regard de l'article 1698 du CGI (paiement par OC)	I	
Droit spécifique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine (article 527 du CGI) au regard de l'article 1698 du CGI (paiement par OC)	K	
Droit de consommation sur les tabacs manufacturés (article 575 C du CGI)	M	
Pénalités susceptibles d'être encourues lors du déplacement de produits non sujets à l'impôt (alambics, article 1794.1 du CGI) ou autres (sucres et produits assimilés, article 1794.4 du CGI ; autres produits, le cas échéant) (<i>préciser la nature des produits sur l'acte de cautionnement</i>)	N	
Toutes autres impositions non dénommées ci-dessus (<i>en préciser la nature et la base juridique sur l'acte de cautionnement</i>)	W	
Retenue sur remises allouées aux débiteurs en matière de régime économique des tabacs (articles 568 et 281 annexe II du CGI)	X	
Valeur des tabacs manufacturés au prix de détail (articles 572 et 284 annexe II du CGI)	Y	

ANNEXE 4 (fichier pdf)
[modèle d'acte de cautionnement n°3750](#)

ANNEXE 5 (fichier pdf)

RECETTES DES DOUANES COMPETENTES EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES
Liste par départements

ANNEXE 6

ANNEXE 7

Bureau des douanes de :

Caution : (1)

..

..

....

....

Monsieur,

Le tribunal de commerce (2) de grande instance (2) de .

a prononcé, par jugement du ..

la liquidation judiciaire des biens de (3).

dont votre établissement s'est porté caution par acte n° ..du .

Je vous informe que votre responsabilité est engagée pour les impositions qui sont analysées ci-après avec, pour chacune d'elles, l'indication de la date à laquelle votre établissement est tenu à son paiement :

Nature des droits	Période d'imposition	Montant des créances	Date d'échéance

Lors du paiement des créances en cause, une quittance subrogative vous sera délivrée par le comptable des douanes soussigné afin de permettre à votre établissement de bénéficier des dispositions de l'article 2029 du code civil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ., l'expression de mes sentiments distingués.

(cachet du bureau)

A .

le .

Le Receveur

1. Raison sociale et adresse de la caution
2. Rayer la mention inutile
3. Nom, prénoms - ou raison sociale et adresse du principal obligé
4. Préciser, selon le cas, "immédiate " ou bien indiquer la date d'échéance des créances en cause.

INDEX DES NOTES DE BAS DE PAGES

note1 : disposition susceptible de modification à court terme. Se référer aux instructions de l'administration en la matière.

note2 : Ce document est disponible sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, dans la rubrique " les formulaires "

à l'adresse

<http://www.minefi.gouv.fr/douane/doc/documentation.htm>